

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordé à l'intéressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le chiffre d'affaires est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composée comme suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé des Finances.

Membres :

- le Directeur chargé des Impôts ou son représentant ;
- deux représentants des contribuables désignés par la chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant du Centre de Gestion agréé (CGA).

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est re-nouvelable une seule fois.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le chiffre d'affaires arrêté par la Commission sert de base d'imposition.

Article 140. - Le chiffre d'affaires arrêté, soit au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 139, soit d'office conformément aux dispositions de l'article 148, est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires retenu.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le chiffre initialement proposé.

b) Calcul de la Contribution globale unique

Article 141. - I. Le montant de la contribution globale unique est déterminé suivant un barème de progressivité par tranches.

Ce barème s'établit ainsi qu'il suit.

1 - Pour les prestataires de services :

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0 ..	500.000 ..	4
500.001 ..	3.000.000 ..	5
3.000.001 ..	10.000.000 ..	6
10.000.001 ..	37.000.000 ..	7
37.000.001 ..	50.000.000 ..	8

2 - Pour les commerçants et producteurs :

a) pour les revendeurs de ciment et de denrées alimentaires

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0 ..	10.000.000 ..	1
10.000.001 ..	37.000.000 ..	2
37.000.001 ..	50.000.000 ..	2,8

b) pour les autres catégories de producteurs et revendeurs

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0 ..	10.000.000 ..	2
10.000.001 ..	37.000.000 ..	3
37.000.001 ..	50.000.000 ..	3,8

Le montant de l'impôt dû par le contribuable est la somme des montants résultant de la multiplication de la part du chiffre d'affaires contenue dans chacune des tranches du barème de sa catégorie par le taux correspondant à cette tranche.

II. En aucun cas, le montant à payer ne peut être inférieur à 30 000 francs pour les personnes physiques prestataires et à 25 000 pour les personnes physiques commerçantes.

Article 142. - Lorsque le contribuable revend à la fois des produits alimentaires ou du ciment et d'autres types de produits, son imposition est établie par application du tarif B.